



CHAPITRE 60

Loi modifiant de nouveau la Loi de
l'assurance-maladie

[Sanctionnée le 19 décembre 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

CHAPTER 60

An Act to again amend the
Health Insurance Act

[Assented to 19 December 1975]

HER MAJESTY with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1970, c.
37, s.
3, mod.

1. L'article 3 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1970, par l'article 2 du chapitre 47 des lois de 1971, par l'article 2 du chapitre 30 des lois de 1973 et par l'article 2 du chapitre 40 des lois de 1974 est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Services
dont le
coût est
assumé.

« La Régie assume en outre le coût des services et médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste, sous réserve de l'article 3a, à toute personne de soixante ans ou plus et de moins de soixante-cinq ans, qui est admissible à une allocation en vertu de la partie II.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), et qui sans cette allocation aurait droit à l'aide sociale conformément à la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), à une allocation en vertu de la Loi des allocations aux aveugles, de la Loi de l'aide aux invalides ou de la Loi de l'assistance aux personnes âgées, et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 56b, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements. »

1970, c.
37, s.
56a, mod.

2. L'article 56a de ladite loi, édicté par l'article 16 du chapitre 47 des lois de 1971

1. Section 3 of the Health Insurance Act (1970, chapter 37), amended by section 2 of chapter 38 of the statutes of 1970, section 2 of chapter 47 of the statutes of 1971, section 2 of chapter 30 of the statutes of 1973 and by section 2 of chapter 40 of the statutes of 1974, is again amended by adding after the third paragraph, the following:

1970, c.
37, s. 3,
am.

“The Board shall also assume the cost of services and medications furnished by pharmacists on the prescription of a physician or a dental surgeon, subject to section 3a, to every person sixty years of age or over and under sixty-five years of age who is eligible to an allowance under Part II.1 of the Old Age Security Act (Statutes of Canada), and who but for such allowance would be entitled to social aid in accordance with the Social Aid Act (1969, chapter 63), or to an allowance under the Blind Persons Allowances Act, the Disabled Persons Assistance Act or the Aged Persons Assistance Act and who holds a claim booklet in force issued under section 56b, in accordance with this act and the regulations.”

Services
for which
cost
assumed.

2. Section 56a of the said act, enacted by section 16 of chapter 47 of the statutes

1970, c.
37, s. 56a,
am.

et modifié par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'addition, après les mots « (Statuts du Canada), » des suivants: « sauf les personnes visées à l'article 56*b*, ».

of 1971 and amended by section 16 of chapter 40 of the statutes of 1974, is again amended by adding after the words "(Statutes of Canada)," the following: "except the persons referred to in section 56*b*,".

1970, c. 37, a., 56*b*, aj.

3. L'article suivant est inséré après l'article 56*a* de ladite loi:

3. The following section is inserted after section 56*a* of the said act:

1970, c. 37, s. 56*b*, added.

Carnets de réclamation.

« **56*b*.** Le ministre des affaires sociales peut délivrer des carnets de réclamation, en la forme prescrite suivant l'article 57, à toute personne âgée d'au moins soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, attestant qu'elle a droit aux services prévus au quatrième alinéa de l'article 3, au cours de la période qui y est prévue,

« **56*b*.** The Minister of Social Affairs may issue a claim booklet in the form prescribed under section 57 to every person at least sixty years of age and less than sixty-five years of age, attesting that he is entitled to the services mentioned in the fourth paragraph of section 3, during the period provided in the booklet,

Claim booklet.

a) si cette personne reçoit une allocation en vertu de la partie II.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada); et

(a) if such person receives an allowance under Part II.1 of the Old Age Security Act (Statutes of Canada); and

b) si cette personne, sans cette allocation, aurait droit à l'aide sociale en vertu de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) ou serait bénéficiaire d'une allocation en vertu de la Loi des allocations aux aveugles, de la Loi de l'aide aux invalides ou de la Loi de l'assistance aux personnes âgées. »

(b) if such person would but for such allowance be entitled to social aid under the Social Aid Act (1969, chapter 63) or be the recipient of an allowance under the Blind Persons Allowances Act, the Disabled Persons Assistance Act or the Aged Persons Assistance Act."

Effet de aa. 1 à 3.

4. Les articles 1 à 3 ont effet à compter du 1^{er} octobre 1975.

4. Sections 1 to 3 have effect from 1 October 1975.

Effective date of ss. 1-3.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.